Commune de Plouguerneau
COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 décembre 2019
--oOo--

Nombre de conseillers :

En exercice	27
Présents	22
Votants	25

Date d'envoi de la convocation : 11 décembre 2019

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU s'est réuni le mardi 17 décembre 2019 à 20h00 à l'Espace Culturel ARMORICA en séance publique sous la présidence de Monsieur Yannig ROBIN, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean–Luc KERDONCUFF élu à l'unanimité.

ETAIENT PRESENTS : Yannig ROBIN – Andrew LINCOLN – Jean–Yves GUEGUEN – Jean–Luc KERDONCUFF – Jean–Claude MERDY – Philippe CARIOU – Nathalie VIGOUROUX- Isabelle BLOAS DEWU – Elisabeth LE BIHAN -François MERIEN –Marcel LE DALL –Audrey COUSQUER – Naïg ETIENNE – Aude DUNIAU–SMITH - Ghislaine PORCHEL - Alain ROMEY – Jacques HENNEBELLE – Bruno BOZEC – Hervé PERRAIN - Jean-Robert DANIEL – Lydie GOURLAY – Lédie LE HIR

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Yannik BIGOUIN	Procuration à	Andrew LINCOLN
Christophe DELANOE	Procuration à	François MERIEN
Maximilien BRETON	Procuration à	Alain ROMEY

ABSENTS
Cécile TRIVIDIC
Pierre APPRIOU -

– Ouverture de la séance du conseil à 21h03 –

Procès–verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2019

Avis du Conseil Municipal : 22 voix pour, 3 abstentions (L. LE HIR – L. GOURLAY – J.R. DANIEL).

Nomenclature ACTES 3.1.1.a	ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE BP 116 SITUEE A LILIA

La parcelle cadastrée section BP n° 116, d'une superficie de 99 m², est située à Lilia. Ce terrain, en zone constructible, est quasiment enclavé dans une parcelle communale et correspond pour partie au terrain de basket existant.

Le notaire chargé du règlement de la succession du propriétaire de ce terrain a contacté la commune. Une cession de cette parcelle au profit de la commune est proposée au prix de 300 €, soit environ 3 €/m².

Après avis de la commission urbanisme du 5 novembre 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- d'acquérir la parcelle cadastrée section BP n° 116 située à Lilia, d'une superficie de 99 m², au prix de 300 €, les frais afférents à cette acquisition étant à la charge de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir.

Annexe :
–... plan de situation

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (25 voix).

Nomenclature ACTES 3.1.1.b	ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE CI 68 SITUEE A KROAZ AL LANN

La parcelle cadastrée section CI n° 68, d'une superficie de 13 579 m², est située à Kroaz al Lann / Kerveogan, au nord de la parcelle communale cadastrée section CI n° 26. Le terrain est classé en zone agricole et en zone naturelle au document d'urbanisme en vigueur, et se situe partiellement en zone humide.

Les propriétaires ont contacté la commune pour lui proposer d'acheter ce terrain au prix de 0,75 €/m², soit un coût total de 10 184,25 €.
Cette parcelle présente un intérêt certain pour la commune car elle prolonge le terrain communal au sud, formant ainsi une véritable coulée verte depuis le bourg vers Saint Laurent, puis vers la mer.

Après avis de la commission urbanisme du 5 novembre 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- d'acquérir la parcelle cadastrée section CI n° 68 située à Kroaz al Lann / Kerveogan, d'une superficie de 13 579 m², au prix de 0,75 €/m², soit un coût total de 10 184,25 €, les frais afférents à cette acquisition étant à la charge de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir.

Annexe :
–... plan de situation

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (25 voix).

Nomenclature ACTES 3.1.1.c	REGULARISATION D'EMPRISE A TEVEZAN VRAZ CESSION GRATUITE A LA COMMUNE

La parcelle cadastrée section BL n° 141, d'une superficie de 18 m², située à Tevezan-Vraz, correspond à une emprise non régularisée sur une voie ouverte à la circulation publique.
Les propriétaires, contactés par la commune, acceptent de céder ce terrain à titre gratuit.

Après avis de la commission d'urbanisme du 5 novembre 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- d'acquérir gratuitement la parcelle cadastrée section BL n° 141, d'une superficie de 18 m², correspondant à une emprise de la voie publique, les frais afférents à cette acquisition étant à la charge de la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir.

Annexes :
- Plan de situation
- Plan de masse
- Courrier des propriétaires

➔ **L. GOURLAY ne prend pas part au vote**

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour.

Nomenclature ACTES 3.1.1.d	REGULARISATION D'EMPRISE AU SPINS CESSION GRATUITE A LA COMMUNE

La parcelle cadastrée section BB n° 99, d'une superficie de 867 m², située au Spins, correspond à une emprise non régularisée sur une voie ouverte à la circulation publique.
La propriétaire a contacté la commune pour proposer une cession gratuite de ce terrain.

Après avis de la commission d'urbanisme du 2 mai 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- d'acquérir gratuitement la parcelle cadastrée section BB n° 99, d'une superficie de 867 m², correspondant à une emprise de la voie publique, les frais afférents à cette acquisition étant à la charge de la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir.

Annexes :

- Plan de situation
- Plan de masse
- Vue aérienne
- Courrier de la propriétaire

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (25 voix).

Nomenclature ACTES 3.2.1	VENTE ÉPICERIE DE LILIA – PARCELLE BR 312

La commune de Plouguerneau est propriétaire depuis janvier 2019 de l'épicerie de Lilia située sur la parcelle BR 312 au 16 Hent Treaz. Ce bâtiment a une superficie de 110 m² et comprend :

- ... une surface de vente (rayonnage et partie bureau) ;
- ... une réserve avec chambre froide ;
- ... des sanitaires.

Un bail précaire a été établi en mars dernier entre la commune et Monsieur Pischedda Eric et Madame Corinne Labourel, afin de leur permettre d'ouvrir le dernier commerce de proximité à Lilia et de proposer à la population des produits de première nécessité, des produits en circuit court, locaux et régionaux, des produits bio, des produits de boulangerie, viennoiserie et biscuiterie.

Par un courrier en date du 28 octobre 2019, Monsieur Pischedda Eric et Madame Corinne Labourel ont manifesté leur souhait de racheter les murs de l'épicerie qu'ils occupent.

Il est donc proposé de leur vendre le bâtiment situé au 16 Hent Treaz à Plouguerneau (parcelle BR 312) au prix de 58 171 € HT. Ce prix comprend le montant de l'acquisition des murs de l'épicerie (55 000€) ainsi que le montant de la chambre froide qu'il a fallu changer, en février 2019, pour un montant HT de 3 171 €

Après avis de la commission finance du 10 décembre 2019,

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ... D'autoriser la vente du bâtiment situé sur la parcelle BR 312 au 16 Hent Treaz au profit de Monsieur Eric Pischedda et Madame Corinne Labourel, au prix de 58 171 € HT, les frais afférents à cette vente étant à la charge de l'acquéreur,
- ... D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (25 voix).

Nomenclature ACTES 4.1.1	MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION D'UN EMPLOI D'ASSISTANT INFORMATIQUE

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2019,

Suite au départ du responsable informatique en août 2019, la commune a publié un appel à candidatures pour lequel peu de réponses sont parvenues. Le responsable informatique recruté a démissionné en novembre 2019.

Face aux difficultés de recrutement dans ce domaine et au regard des compétences attendues correspondant aux besoins de la collectivité, il est proposé de créer un emploi d'assistant informatique, à temps non complet, à raison de 17h30 hebdomadaires, à compter du 1er février 2020, relevant de la filière technique et pouvant être pourvu du grade d'adjoint technique au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe et de modifier le tableau des emplois en conséquence.

En fonction du recrutement qui aura pu (ou non) être réalisé, le poste de responsable informatique et/ou d'assistant informatique sera supprimé du Tableau des emplois.

Avis du Conseil Municipal : 22 voix pour, 3 abstentions (L. LE HIR – L. GOURLAY – J.R. DANIEL).

Nomenclature ACTES 4.1.8.a	CONTRAT D'ADHÉSION A L'ASSURANCE STATUTAIRE

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a souscrit auprès de la société Sofaxis/CNP via le Centre de gestion du Finistère (CDG29) un contrat groupe assurance statutaire par une délibération votée au Conseil municipal du 28 septembre 2017.

Ce contrat initialement souscrit au 1er janvier 2018, prendra fin le 31 décembre 2021. Le taux de cotisations était garanti la première année. Ce taux initial était de 3,58% de la masse salariale. Aujourd'hui, le taux proposé à la collectivité serait de 4,30% à compter du 1er janvier 2020. Cette augmentation est le résultat d'une plus forte sinistralité sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de gestion pour le compte des collectivités Locales et Établissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Monsieur le Mairie propose à l'assemblée délibérante :

- D'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante à compter du 1er janvier 2020
- De l'autoriser à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de cette modification du contrat d'assurance statutaire n°1406D-95992.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (25 voix).

Nomenclature ACTES 4.1.8.b	ACCES AUX MISSIONS FACULTATIVES PROPOSEES PAR LE CDG29 – ACTUALISATION DE LA CONVENTION CADRE

Le Maire informe l'assemblée que :

Au fil des réformes, les missions du Centre de Gestion du Finistère se sont développées et élargies pour répondre aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités, dans des domaines variés tels que l'informatique, l'assistance juridique, la santé, etc.

Ces évolutions rendent nécessaires une adaptation de notre « convention-cadre » précisant les modalités d'accès aux missions facultatives du Centre de Gestion.

Les modifications apportées à ce document, sont destinées à simplifier nos relations contractuelles et n'entrainent aucune modification des conditions financières en vigueur.

Cette convention fixe les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à chaque prestation, fixés annuellement par le Conseil d'administration du CDG29.

Le Maire propose d'adopter la « convention-cadre » proposée par le CDG29 et notamment :

- D'APPROUVER les termes de la « convention-cadre » d'accès et d'utilisation des services facultatifs proposés par le Centre de gestion du Finistère,
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire, à signer ladite convention.

Avis du Conseil Municipal : délibération reportée au prochain conseil municipal car annexe manquante dans le dossier.

Nomenclature ACTES 4.1.8.c	CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Vu le Code de la sécurité intérieure, Livre VII, Titre II, Chapitre III, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le Code du Travail, 6ème partie, Livre III, Titre III relatif à la formation professionnelle continue,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,

Afin de contribuer solidairement à la continuité et à la qualité des secours de proximité, la commune de Plouguerneau souhaite permettre aux agents municipaux Sapeurs-pompiers volontaires de rester disponibles en journée pour réaliser des missions de secours ou se former selon le cadre fixé par la convention ci-annexée.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer ladite convention.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (25 voix).

Nomenclature ACTES 4.1.8.d	MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu le Décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du Compte personnel d'activité (CPA),

Vu l'Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au CPA, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique (FP),

Vu le Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la FP et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du CPA dans la FP,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique du 9 décembre 2019,

Le contexte

Par ordonnance du 19 janvier 2017, le gouvernement a renforcé les droits à formation des agents publics afin de favoriser la construction de parcours professionnels riches et diversifiés, au sein de la fonction publique (FP). Ce texte ouvre aux agents publics le bénéfice du compte personnel d'activité (CPA) qui, dans la FP, s'articule autour du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen.

Le CPF permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli, dans la limite de 150 heures[1]. Les agents publics de catégorie C dépourvus de qualification[2] bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation (400 heures au lieu de 150) et de règles d'acquisition de ces droits plus favorables. Ces dispositions ont pour objectif de leur faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, y compris fonctionnaires stagiaires et agents contractuels recrutés sur emplois permanents ou non (temps non complets ou incomplets), par contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Les agents peuvent consulter leurs droits CPF sur *moncompteformation.gouv.fr*.

Dans le respect des dispositions prévues par la loi, il appartient à l'employeur d'organiser et de cadrer l'usage du CPF.

Afin de permettre un usage réel des droits CPF de la part des agents municipaux, il est proposé d'adopter des critères et une procédure d'instruction claire des demandes, tels que proposés ci-dessous.

Les actions de formations susceptibles d'être prises en charge dans le cadre du CPF

Il est proposé d'exclure du CPF :

- les actions de formations prévues dans le cadre du plan de formation de la commune, qui visent habituellement le développement des compétences relatives à l'adaptation aux fonctions exercées ;

Ces formations sont réalisées sur le temps de travail de l'agent, hors heures CPF.

Il est proposé de permettre l'usage des heures du CPF dans les cas suivants :

- les temps de travail personnels de préparation aux concours et examens professionnels, même si celle-ci ne se fait pas dans le cadre d'une formation ;
- les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;
- les formations permettant de découvrir, dans le cadre d'une reconversion professionnelle, de nouveaux métiers ou activités, quand bien même elles ne seraient sanctionnées par aucun diplôme, titre ou certificat ;
- les formations à visées non professionnelles ;
- les épreuves indispensables à l'obtention du titre visé.

Dans tous les cas, les demandes seront examinées au regard des nécessités de services. Une attestation de présence et de suivi pourra être exigée.

Cas particulier de la prévention des inaptitudes physiques :

- en sus de la possibilité d'utiliser les heures CPF, les agents dont la suspicion d'une inaptitude physique à exercer ses fonctions a été sérieusement démontrée, peuvent demander le financement de tout ou partie de leur formation visant une reconversion professionnelle. De plus, ceux-ci peuvent se voir adjoindre des heures supplémentaires à concours du plafond règlementaire.

Les heures CPF ne pourront être posées que sous forme de demi-journée ou de jours :

- soit 3h30 ou 7h pour les agents soumis à horaires variables travaillant aux 35 heures hebdomadaires sans RTT

- soit 3h54 ou 7h48 pour les agents soumis à horaires variables travaillant 39 heures hebdomadaires avec RTT

---

[1] Un agent ayant exercé ses fonctions de manière continue du 1er janvier au 31 décembre acquiert 24 heures par an de droits à la formation dans la limite d'un plafond de 120 heures et, à partir de ce seuil de 120 heures, 12 heures par an de droits à la formation dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Le temps partiel est assimilé à du temps plein dans l'acquisition des droits à formation.

[2] Est considérée comme dépourvue de qualification toute personne qui n'a pas acquis un diplôme, titre ou certificat correspondant a minima au niveau V (le CAP relève de ce niveau, ce qui n'est pas le cas du brevet des collèges). Dans cette situation, l'agent concerné acquiert 48 heures par année d'exercice continu de ses fonctions.

Dispositions financières

En dehors du cas particulier traité dans la présente note, concernant la prévention des inaptitudes physiques, les formations réalisées dans le cadre du CPF ne font l'objet d'aucune participation financière de l'employeur.

Il en est de même pour les frais de déplacements et de bouche afférents, à la charge exclusive de l'agent.

Procédure d'instruction

Les agents souhaitant utiliser les heures de leur compte CPF devront présenter une demande écrite à l'employeur, accompagnée de la fiche ci-annexée complétée et signée, ainsi que des pièces justificatives.

Les demandes sont l'objet en outre d'un échange entre l'agent et l'administration.

En cas d'acceptation du dossier, les heures CPF seront régularisées sur *moncompteformation.gouv.fr* par le service RH au fur et à mesure de leur consommation prévue.

En cas de refus, motivé notamment au regard des nécessités de service, celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant l'instance paritaire compétente (CAP).

Application

Il est proposé d'intégrer ces dispositions relatives au CPF dans le plan de formation de la collectivité, pour une mise en œuvre immédiate.

Annexe : Fiche de demande de prise en charge au titre du CPF

Avis du Conseil Municipal : 22 voix pour, 3 abstentions (L. LE HIR – L. GOURLAY – J.R. DANIEL).

Nomenclature ACTES 5.7.8	CONVENTION DE REVERSEMENT DU FCTVA 2017 A LA CCPA SUITES AUX TRANSFERTS DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

Depuis le 1er janvier 2018, la CCPA exerce les compétences « eau » et « assainissement », suite au transfert acté par arrêté préfectoral du 09/11/2017.

Au cours de l'exercice budgétaire 2018, la commune a perçu le FCTVA relatif aux dépenses d'investissement 2017 du budget annexe assainissement pour un montant de 8 052 €. En effet, la commune n'avait pas opté pour l'assujettissement à la TVA pour le budget annexe assainissement. De plus, elle bénéfice du dispositif dérogatoire du reversement du FCTVA en N+1.

Il est proposé de reverser cette recette à la CCPA. Le reversement envisagé ne peut être réalisé que par délibérations concordantes des assemblées délibérantes et après signature d'une convention ad hoc. Sauf exception, la convention prévoit que ce reversement interviendra sur l'exercice 2020.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente, qui définit les modalités de reversement du FCTVA à la Communauté de communes du Pays des Abers.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (25 voix).

Nomenclature ACTES 6.1.3	RETROCESSION D'UNE CONCESSION PERPETUELLE A LA COMMUNE A TITRE GRACIEUX

Monsieur et Madame Marcel FOURNEL sont titulaires d'une concession perpétuelle, acquise le 4 février 2002, sise dans le cimetière communal de PLOUGUERNEAU, Carré C, Rangée 21, tombe 09. Ils sollicitent par courrier sa rétrocession à la Commune, à titre gracieux.

Cette concession est libre de tout corps.

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur une procédure de rétrocession,

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver cette rétrocession sans contrepartie financière et d'autoriser Monsieur le Maire à revendre cet emplacement au tarif en vigueur.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (25 voix).

Nomenclature ACTES 7.1.1	PROPOSITION DE TARIF DE PRESTATION TRAITEUR POUR L'ESPACE CULTUREL ARMORICA

L'Espace Culturel Armorica propose une prestation de locations de salles et des prestations techniques.

Afin de compléter son offre de prestations et de répondre à des demandes occasionnelles, une offre proposant une prestation traiteur « clef en main » a été étudiée.

Le tarif de cette prestation est le coût réel de la prestation supportée par l'Armorica auquel s'ajoute 2.00€ HT par personne.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la proposition de tarifs sus-mentionnée, et d'en permettre l'application dès le 1er janvier 2020.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (25 voix).

Nomenclature ACTES 7.1.2	AUTORISATION D'ENGAGER DES DÉPENSES NOUVELLES – EXERCICE 2020

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de pouvoir honorer les dépenses d'investissement susceptibles d'intervenir avant le vote des budgets primitifs et après avis de la commission finances en date du 10 décembre 2019, Monsieur le Maire sollicite cette autorisation pour les montants suivants :

Budget principal	Autorisation
Chap 20 Immob Incorporelles	45 020 €
Chap 204 Subv d'équipement versées	26 040 €
Chap 21 Immob Corporelles	127 710 €
Chap 23 Immob en cours	221 985 €

Budget Petite Enfance	Autorisation
Chap 21 Immob Corporelles	2 270 €

Budget Armorica	Autorisation
Chap 21 Immob Corporelles	3 135 €

Budget Ports	Autorisation
Chap 23 Immob en cours	5 080 €

Les dépenses nécessaires aux opérations nouvelles ainsi autorisées, indépendamment des reports de crédits, seront reprises lors de l'approbation des budgets primitifs 2020.

Avis du Conseil Municipal : 22 voix pour, 3 abstentions (L. LE HIR – L. GOURLAY – J.R. DANIEL).

Nomenclature ACTES 7.1.3.a	DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL 2019

Après avis de la commission finances en date du 10 décembre 2019, monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'examiner la demande de décision modificative concernant le budget principal et présentée dans le tableau ci-après.

Cette décision modificative est motivée par le dégrèvement de taxe foncière des jeunes agriculteurs.

DM 3 BUDGET PRINCIPAL 2019

			SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chap.	**Op**	**Nature**	**Libelle compte**	
		DEPENSES		
011		60624	Produits de traitement	-165.00
014		7391171	Dégrèvement taxe foncière	165.00
			TOTAL DEPENSES	**0.00**
		RECETTES		
			TOTAL RECETTES	**0.00**

Avis du Conseil Municipal : 22 voix pour, 3 abstentions (L. LE HIR – L. GOURLAY – J.R. DANIEL).

Nomenclature ACTES 7.1.3.b	DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GWELMEUR 2019

Après avis de la commission finances en date du 10 décembre 2019, monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'examiner la demande de décision modificative concernant le budget du lotissement du Gwelmeur et présentée dans le tableau ci-après.

Cette décision modificative est motivée par les écritures de stock de fin d'année.

DM 1 BUDGET LOTISSEMENT GWEL-MEUR 2019

		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chap.	**Nature**	**Libelle compte**	
	DEPENSES		
042	Art 71355-01	Variation des stocks de terrain	105 000.00 €
		TOTAL DEPENSES	**105 000.00 €**
	RECETTES		
042	Art 71355-01	Stock aménagement en cours	105 000.00 €
		TOTAL RECETTES	**105 000.00 €**

		SECTION D'INVESTISSEMENT	

Chap.	Nature	Libelle compte	
	DEPENSES		
040	Art 3555-01	Stock aménagement en cours	105 000.00 €
		TOTAL DEPENSES	105 000.00 €
	RECETTES		
040	Art 3555-01	Terrains aménagés	105 000.00 €
		TOTAL RECETTES	105 000.00 €

Avis du Conseil Municipal : 22 voix pour, 3 abstentions (L. LE HIR – L. GOURLAY – J.R. DANIEL).

Nomenclature ACTES 7.5.1	DEMANDE DE SUBVENTION DETR ET PLAN DE FINANCEMENT

Dans le cadre de l'appel à subventions Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2020, et plus particulièrement au regard des orientations relevant d'une priorité n° 1, la commune présente un dossier relatif au projet de rénovation thermique de l'école du Petit Prince (remplacement des menuiseries extérieures, VMC, remplacement chaudière, régulation chauffage, régulation de la centrale des traitements d'air (C.T.A.), panneaux photovoltaïques).

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

DEPENSES (Euros)	RECETTES (Euros)
Maîtrise d'œuvre..... 34 300,00	État - DETR (50% du montant HT) 190 000,00
Contrôle technique + SPS.....2 700,00	Contrat de partenariat (20%).....76 000,00
Travaux.....343 000,00	ADEME (10%).....38 000,00
	Commune (20%).....76 000,00
TOTAL HT.....380 000,00	TOTAL HT.....380 000,00

Après avis de la commission finances du 10 décembre 2019, il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- d'accepter le plan de financement relatif à cette opération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions s'y rattachant.

Avis du Conseil Municipal : 22 voix pour, 3 abstentions (L. LE HIR – L. GOURLAY – J.R. DANIEL).

Nomenclature ACTES 7.5.5	FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVÉS DU 1ER DEGRÉ - ACOMPTES

Dans l'attente du vote des subventions annuelles 2020, et après avis de la commission finances en date du 10 décembre 2019, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer aux établissements scolaires privés du 1er degré de la commune de PLOUGUERNEAU des acomptes à valoir sur les opérations financières qui seront appliquées en 2020 au titre des dépenses de fonctionnement.

Au titre de l'année 2019, le conseil municipal a attribué les subventions suivantes pour la participation aux établissements d'enseignement du premier degré :

Ecole Saint-Joseph (76 maternelles à 1 276,43 € et 128 élémentaires à 371,86 €) : 144 555.56 €
Ecole Sainte-Thérèse (37 maternelles à 1 276,43 € et 57 élémentaires à 371,86 €) : 68 423.93 €

Il convient de corriger le montant attribué à l'école Saint Joseph qui s'élève à 144 606.76 € afin de verser le solde de la subvention 2019 à l'école Saint-Joseph.

Il est par ailleurs proposé de verser ces acomptes dans l'attente du vote des subventions 2020.
Ces propositions d'acomptes sont égales à 1/6 des sommes allouées en 2019 sont les suivantes :

- École St Joseph : 24 101.00 €
- École Ste Thérèse : 11 403.00 €

Le versement de ces acomptes interviendra en janvier et mars 2020. Dès l'attribution des subventions pour l'année 2020 par le conseil municipal, le montant restant sera versé en 3 acomptes de 25 % (15 mai, 15 juillet, 15 septembre) et le solde interviendra le 15 novembre.

Par ailleurs, au titre de l'année 2019, le conseil municipal a attribué les subventions suivantes pour la participation au fonctionnement des cantines :

- École St Joseph : 22 044.96 €
- École Ste Thérèse : 10 130.40 €

Il est proposé de verser ces acomptes dans l'attente du vote des subventions 2020.
Ces propositions d'acomptes sont égales à 1/6 des sommes allouées en 2019 sont les suivantes :

- École St Joseph : 3 674.00 €
- École Ste Thérèse : 1 688.00 €

Le versement de ces acomptes interviendra en janvier et mars 2020. Dès l'attribution des subventions pour l'année 2020 par le conseil municipal, le montant restant sera versé en 3 acomptes de 25 % (15 mai, 15 juillet, 15 septembre) et le solde interviendra le 15 novembre.

Avis du Conseil Municipal : 20 voix pour, 5 abstentions (F. MERIEN – B. BOZEC – J. HENNEBELLE – A. ROMEY – M. BRETON).

Nomenclature ACTES 8.2.4.a	CONVENTION INTERCOMMUNALE RELAIS PARENTS-ASSISTANTES MATERNELLES (R.P.A.M.) 2019-2020

Les communes de Lannilis, Landéda, Tréglonou et Plouguerneau coopèrent depuis plusieurs années au fonctionnement d'un service intercommunal de relais parents – assistantes maternelles.

Ce relais a pour mission de proposer des lieux de ressources, d'information, d'échanges et d'animations aux assistantes maternelles et parents d'enfants recourant à ce mode de garde ou en recherche d'un mode de garde.

Le RPAM est le fruit d'un partenariat étroit entre les quatre communes concernées, le Conseil Départemental via la PMI (protection maternelle et infantile) et la Caisse d'Allocations Familiales. Il est géré par la commune de Lannilis qui met à sa disposition une animatrice à hauteur de 0,80 ETP et prend en charge les frais de fonctionnement du service.

Les communes partenaires, dont Plouguerneau, se répartissent le restant à charge annuel une fois déduites les subventions (CAF, CD29...). Les clefs de répartition se font en fonction des critères suivants :

- la population communale
- le nombre d'enfants allocataires de moins de 3 ans sur la commune
- le nombre d'assistantes maternelles en activité sur la commune

Le pourcentage de participation de la commune de Plouguerneau au vu de ces trois critères est de 39,28% (contre 38,90% dans la convention 2018 et 33,90% dans la convention signée le 12 avril 2013).
Il est prévu que les clefs de répartition soient revues tous les deux ans.

Cette convention sera revue à chaque projet de fonctionnement (en annexe le projet de fonctionnement 2019-2022) et prendra fin :

- soit au terme de l'agrément en cours du RPAM auprès de la CAF si cette dernière décide de ne pas le renouveler;
- soit à cette même date, avant renouvellement du contrat d'agrément, selon la volonté d'au moins une commune exprimée par recommandé avec accusé de réception, adressé aux autres communes partenaires, sous réserve d'un préavis de trois mois

- soit à tout moment, par délibérations concordantes des conseils municipaux des quatre communes partenaires.

Elle vaut pour les années 2019 et 2020.

Après avis de la commission enfance – jeunesse – sports par voie dématérialisée, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention jointe en annexe,
- d'approuver les modalités de participation financière de la commune de Plouguerneau au financement du RPAM indiquées dans la convention,
- d'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe 1 : convention intercommunale relais parents assistantes maternelles
Annexe 2 : projet de fonctionnement 2019-2022

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (25 voix).

Nomenclature ACTES 8.2.4.b	MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTIACCUEIL MUNICIPAL TAMM HA TAMM

Selon l'article R2324-30 du code de la santé publique, les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement du multi-accueil Tamm ha Tamm a été refondé et validé en conseil municipal du 07 décembre 2012 suite à l'augmentation de la capacité d'accueil de 20 à 30 places et le 08 juillet 2013 pour tenir compte de remarques de la CAF et de la Trésorerie. Le 13 novembre 2014 y ont été intégrées les modifications portées à l'agrément modulé et le changement de médecin référent. Le 10 décembre 2015 les principales évolutions ont porté sur l'amélioration des taux d'occupation et de facturation de la structure. Le 14 décembre 2016, y ont été intégrées la mise en place d'un comité de parents, ainsi que la mise à jour de l'agrément horaire modulé et la fermeture une semaine supplémentaire de la structure en été (3 semaines au lieu de 2) à des fins d'optimisation des moyens de fonctionnement du multi accueil. Le 4 juillet 2018, le règlement de fonctionnement a été revu afin de tenir compte de l'embauche d'un EJE supplémentaire, la réinstauration des 2 semaines de fermeture en août et la formalisation de l'organisation du multi-accueil en trois lieux de vie. Le 2 mais 2019, le règlement de fonctionnement a été modifié au niveau des critères d'attribution, en accord avec le projet social du multi-accueil et les préconisations du vadémécum édité par l'Association des Maires de France et par l'ajout d'un chapitre sur la protection des données.

Les modifications apportées dans cette nouvelle version touchent :
- aux modalités d'accès du multi-accueil suite à la mise en place d'un digicode dans le cadre de la procédure anti-intrusion
- aux cas de fermeture exceptionnelle
- à la possibilité de préinscription au multi-accueil et de règlement des factures via le portail Enfance
- à la gestion de la commission d'attribution des places
- à la gestion des couches lavables
- à la présence des fratries dans le multi-accueil
- à la mise en place du logiciel Malice et de bornes de badgeages pour la gestion du multi-accueil
- aux cas d'éviction

Suite à l'avis de la commission enfance – jeunesse – sports sollicité par voie dématérialisée, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider les modifications apportées au règlement de fonctionnement du multi-accueil Tamm Ha Tamm.

Annexe : règlement du multi-accueil Tamm Ha Tamm

Avis du Conseil Municipal : 22 voix pour, 3 abstentions (L. LE HIR – L. GOURLAY – J.R. DANIEL).

Nomenclature ACTES 8.5.10	LUTTE CONTRE LES MERULES ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE PLOUGUERNEAU

L'arrêté préfectoral n° 2019253-0002 du 10 septembre 2019, relatif à la lutte contre les mérules et autres parasites xylophages, classe certaines communes du Finistère en zones d'exposition au risque mérules, les communes non listées restant en zone de vigilance.

Le classement est important au regard des obligations incombant aux vendeurs lors des transactions immobilières. En zone de vigilance, la seule obligation est l'information des acquéreurs par les notaires et autres professionnels de l'immobilier. En zone d'exposition, un état parasitaire doit être annexé à la promesse de vente. A ce jour, 20 communes du Finistère sont inscrites en zone d'exposition.

L'arrêté préfectoral stipule que chaque année, les conseils municipaux des communes classées en zone de vigilance doivent décider du maintien ou non de leur commune dans cette zone ou si une inscription en zone d'exposition est nécessaire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019253-0002 du 10 septembre 2019 relatif à la lutte contre les mérules et autres parasites xylophages et classant certaines communes du département du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire, lors des transactions, un état parasitaire relatif à la présence de mérules dans les immeubles,

Considérant qu'en 2019, 2 déclarations de présence de mérule dans des secteurs différents de la commune ont été déposées en mairie, ce qui fait un total de 8 déclarations faites de 2017 à 2019,

Considérant qu'aucun élément ne permet à ce jour de considérer que la commune de Plouguerneau soit exposée à un risque avéré de contamination,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- de maintenir la commune de Plouguerneau en zone de vigilance.

Annexes :

–... Arrêté préfectoral n° 2019253-0002 du 10 septembre 2019

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (25 voix).

Nomenclature ACTES 8.9.3.a	CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE PAROLES EN WRAC'H 2019-2020

En 2019, les 10 bibliothèques des communes de Bourg-Blanc, Coat-Méal, Landéda, Lannilis, Le Drennec, Plabennec, Plouguerneau, Plouguin, Plouvien et Saint-Pabu décident de mettre en œuvre des « Ateliers participatifs et diffusion de 3 films courts » dans le cadre de la manifestation à caractère intercommunal, « Paroles en Wrac'h ».

Cette opération consiste à organiser de novembre 2019 à mars 2020, des ateliers participatifs dirigés par la réalisatrice Véro Pondaven et 11 projections de restitutions des 3 courts métrages.

La communauté de communes participe financièrement à hauteur de 50% du projet. Les communes participeront elles au prorata du nombre d'habitants.

La commune de Lannilis est désignée commune organisatrice pour l'édition 2019-2020 du Festival.

Après avis de la commission culture, sollicitée par voie dématérialisée, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention annexée à la présente qui fixe les modalités de participation à cette manifestation.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (25 voix).

Nomenclature ACTES	CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AU PRIX LITTÉRAIRE CEZAM

8.9.3.b	2020

La médiathèque de Plouguerneau participe à plusieurs prix littéraires pour les adultes ou les enfants.

Elle participe depuis 2013 au Prix du roman Cezam, prix organisé par le réseau CEZAM, qui fédère une trentaine d'associations Inter-CE en France métropolitaine. Plusieurs bibliothèques du Finistère sont également partenaires.

Après avis de la commission culture, sollicitée par voie dématérialisée, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente qui fixe les modalités de participation à ce prix littéraire.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (25 voix).

INFORMATIONS DONNEES AU CONSEIL MUNICIPAL 17.12.2019

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-23 (C.G.C.T.)

→ **Art. L 2122-22 4 : attribution des marchés publics à procédure adaptée < 209 000 €**

Pour info : Groupement de commande du SDEF pour les tarifs électricité marché attribué à EDF pour les sites < 36 kVA (tarifs bleus et une partie de nos tarifs jaunes, à l'exception de la mairie, de l'Armorica, des 2 écoles et de la salle Owen Morvan). Ce marché prendra effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 3 ans (augmentation moyenne de 7.5% par rapport aux tarifs du précédent marché).

→ **Art. L 2122-22 4 : signature d'avenants aux marchés publics**

Cuisine scolaire
Avenant 4 au lot 5 : étanchéité bardage métallique. Objet : rectification suite à la moins-value liée à la modification de l'épaisseur d'isolant qui a été comptabilisée deux fois (dans l'avenant 2 et dans l'avenant 3). Notification à l'entreprise Bihannic le 25/11/2019.
Montant précédent du marché : 85.476,31 € HT
Avenant 4 : + 988,23 € HT (+8,46 % en référence aux articles R2194-2 et 3 du CDCP)
Nouveau montant du marché : 86.464,54 € HT

Marché de location de matériel informatique
Avenant 1 au lot 2 : Location et maintenance serveur. Modification du contrat de maintenance Mismo selon l'article R 2194-2 du code de la commande publique. Contractualisation d'une extension de la maintenance « assistance réseau par l'utilisateur », sur une période de 6 mois, en raison de la réorganisation du service informatique et de la difficulté à recruter un technicien informatique et dans l'attente d'une solution pérenne dans l'intérêt de la collectivité. Notification à l'entreprise Mismo le 09/12/19.
Montant initial du marché : 35 900 € HT (dont 5.900 € HT de maintenance)
Avenant 4 : + 1 995 € HT (+ 33.8 % par rapport au 5 900 € HT de maintenance conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique)
Nouveau montant du marché : 37 895 € HT (dont 7 895 € HT de maintenance)

→ **Art. L 2122-22 8 : délivrance de concessions dans les cimetières**

→ **Art. L 2122-22 2 : fixation de tarifs (non fiscaux)**

→ **Art. L 2122-22 7 : création/modification de régies comptables**

→ **Art. L 2122-22 26 : demandes de subvention**

Fête du jeu 2020 : demande de subvention de 4000 € au Conseil Régional de Bretagne pour un coût total prévisionnel de dépenses de 10.400 €

→ **Art. L 2122-22 3° : réalisation d'emprunt < 1.500.000 €**

→ **Art. L 2122-22 10° : aliénation de biens mobiliers de gré à gré < 4.600 €**

L'ordre du jour étant épuisé à 21h56, la séance est levée

Affiché en mairie le 23 décembre 2019 et reçu en Préfecture de QUIMPER le 20 décembre 2019

Pour extrait certifié conforme,

Plouguerneau, le 23 décembre 2019

Le Maire,

MAIRIE DE PLOUGUERNEAU Finistère